

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 39^e année – N° 39 – Jeudi 2 novembre 2017

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Initiative populaire cantonale

La Chancellerie d'Etat rend notoire qu'une initiative populaire cantonale a été présentée en vue de la récolte de signatures sous la forme suivante:

Initiative populaire cantonale rédigée en termes généraux

« Halte aux ponctions excessives de l'Etat à l'encontre des sociétés jurassiennes »

Les citoyennes et les citoyens soussignés, ayant le droit de vote dans le canton, demandent que pour les sociétés et associations selon art. 60 du Code civil suisse:

1. il soit reconnu et inscrit dans la législation leur rôle essentiel au maintien du tissu social et économique de nos villages, de nos districts et de notre canton;
2. une exception soit faite dans la législation afin qu'elles bénéficient d'une réduction de 50% sur les émoluments facturés lors d'organisation de manifestations publiques;

le Parlement est invité à modifier les dispositions légales concernées dans ce sens.

L'initiative devra être déposée à la Chancellerie d'Etat, à l'intention du Gouvernement, au plus tard le 2 novembre 2018 (article 89, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques, RSJU 161.1).

Delémont, le 2 novembre 2017

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 35 de la séance du Parlement du mercredi 25 octobre 2017

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Frédéric Lovis (PCSI), président

Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et David Balmer (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Géraldine Beuchat (PCSI), Stéphane Brosy (PLR), Pierre-André Comte (PS), Eric Dobler (PDC), Brigitte Favre (UDC), Pierluigi Fedele (CS-POP), Erica

Hennequin (VERTS), Raoul Jaeggi (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), Pauline Queloz (PDC), Romain Schaer (UDC), Didier Spies (UDC) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Blaise Schüll (PCSI), Noémie Koller (PS), Michel Saner (PDC), Irmin Rais (UDC), Esther Gelso (CS-POP), Hansjörg Ernst (VERTS), Gérald Crétin (PDC), Jean Leuenberger (UDC), Amélie Brahier (PDC), Jean Lusa (UDC), Lionel Montavon (UDC) et Jacques-André Aubry (PDC)

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Michel Saner (PDC) fait la promesse solennelle.

3. Questions orales

- Michel Choffat (PDC): Départ du directeur de l'Hôpital du Jura (non satisfait)
- Mélanie Brülhart (PS): Mise à disposition, gratuitement, des forces de l'ordre jurassiennes pour les éventuels JO de Sion en 2026? (satisfaite)
- Pierre Parietti (PLR): Etat de situation des procédures d'évaluation des fonctions (satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): Explosion des coûts de la santé et association avec l'initiative des cantons lémaniques (partiellement satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Couverture du réseau autoroutier par le DAB+ (satisfait)
- Hansjörg Ernst (VERTS): Situation d'une réfugiée érythréenne menacée de renvoi en Italie avec son fils (satisfait)
- Noël Saucy (PDC): Détention en plein air de porcs avec boucles nasales (satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Réorganisation du SCAV et nomination d'un vétérinaire cantonal (satisfait)
- Edgar Sauser (PLR): Rapport du Conseil fédéral concernant le soutien à l'élevage du cheval franches-montagnes (satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Election du chef du Service de l'économie rurale à la mairie de Clos du Doubs et possibles conflits d'intérêts (satisfait)
- Ivan Godat (VERTS): Mise en vigueur de l'ordonnance sur l'énergie (partiellement satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Nombre de signatures nécessaires pour présenter sa candidature à la mairie d'une commune (partiellement satisfait)
- Amélie Brahier (PDC): Aides de la Confédération pour financer les crèches: demande du canton du Jura? (satisfaite)

Présidence du Gouvernement

- 4. Question écrite N° 2921**
Composition du Parlement jurassien: la parité comme objectif?
Loïc Dobler (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Délégation aux affaires jurassiennes

- 5. Abrogation de l'arrêté approuvant l'Accord entre le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne**

L'entrée en matière n'est pas combattue. Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 51 députés.

Département de l'environnement

- 6. Arrêté octroyant un crédit d'engagement à l'Office de l'environnement destiné à assurer le financement d'une subvention à la commune de Courroux pour la réalisation des ouvrages de protection contre les crues et des mesures de revitalisation**

L'entrée en matière n'est pas combattue. Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 57 députés.

- 7. Motion N° 1189**
Pérennisation des centres anciens: mise en place d'un concept d'analyse d'immeuble
Anne Roy-Fridez (PDC)

Développement par l'auteure. Le Gouvernement propose de refuser la motion.

Au vote, la motion N° 1189 est rejetée par 33 voix contre 20.

- 8. Motion N° 1191**
Modification de la LCER: simplifier les procédures tout en donnant de la compétence aux communes Gabriel Voirol (PLR)

Développement par l'auteur. Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse. L'auteur décide du fractionnement de la motion, à savoir les points 1 et 2 d'une part et le point 3 d'autre part.

Au vote:
– les points 1 et 2 de la motion N° 1191 sont rejetés par 33 voix contre 15.
– le point 3 de la motion N° 1191 est rejeté par 36 voix contre 16.

Département de la formation, de la culture et des sports

- 9. Question écrite N° 2914**
Lycée cantonal: quand un semestre d'école dure douze semaines!!
Emmanuelle Schaffter (VERTS) et consorts

Les auteurs sont partiellement satisfaits de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

- 10. Rapport d'activité 2016 de l'Hôpital du Jura**
Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.
- 11. Question écrite N° 2910**
Quels soutiens à l'agriculture en cas d'événements climatiques majeurs?
Gabriel Voirol (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 12. Question écrite N° 2913**
Où vont les contributions d'estivage?
Thomas Stettler (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

- 13. Question écrite N° 2920**
Précarité sur le marché du travail: quel rôle pour l'Etat?
Loïc Dobler (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Le procès-verbal N° 34 est accepté tacitement.

La séance est levée à 12.05 heures.

Delémont, le 26 octobre 2017
Au nom du Parlement
Le président: Frédéric Lovis
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 36 de la séance du Parlement du mercredi 25 octobre 2017

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont
Présidence: Frédéric Lovis (PCSI), président
Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et David Balmer (PLR)
Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement
Excusés: Géraldine Beuchat (PCSI), Pierre-André Comte (PS), Eric Dobler (PDC), Pierluigi Fedele (CS-POP), Erica Hennequin (VERTS), Raoul Jaeggi (PDC), Alain Lachat (PLR), Pauline Queloz (PDC), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR), Christophe Terrier (VERTS) et Bernard Varin (PDC)
Suppléants: Blaise Schüll (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Michel Saner (PDC), Esther Gelso (CS-POP), Hansjörg Ernst (VERTS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Thierry Simon (PLR), Amélie Brahier (PDC), Jean Lusa (UDC), Yann Rufer (PLR), Anselme Voirol (VERTS) et Jacques-André Aubry (PDC)

(La séance est ouverte à 14 h 15 en présence de 60 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

Département de l'économie et de la santé (suite)

- 14. Loi sur le salaire minimum cantonal** (examen de détail – première lecture)

Article 3, alinéa 1**Gouvernement:**

La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent habituellement sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Commission:

¹ La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 46 voix contre 9.

Article 3, alinéas 2 à 4**Majorité de la commission et Gouvernement:**

² Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation (apprentis, stagiaires), ainsi qu'aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle.

³ Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques, à l'exception:

a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré;

b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'est pas de force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

⁴ Les salaires prévus par les contrats-types de travail ont la primauté.

Proposition des groupes PCSI et VERTS et CS-POP :

² Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation (apprentis, stagiaires), aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle, au personnel occupé dans une entreprise agricole au sens de l'article 5 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail ainsi qu'au personnel engagé dans les associations sportives et culturelles reconnues.

³ Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques, à l'exception :

- a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré ;
- b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'est pas de force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

⁴ (Supprimé.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 32 voix contre 26.

Article 5, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le salaire brut minimum est de 19.25 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

Minorité de la commission :

¹ Le salaire brut minimum est de 20 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 25.

Article 5, alinéa 2

Gouvernement et majorité de la commission :

² Le Gouvernement peut adapter le salaire mentionné à l'alinéa 1, en fonction notamment de l'évolution du coût de la vie, de la conjoncture et de l'état du marché du travail.

Minorité de la commission :

² Le Gouvernement adapte le salaire au coût de la vie dès que le renchérissement atteint 1 point d'augmentation selon l'indice des prix à la consommation.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 25.

Article 6

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Les employeurs disposent de deux ans, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer au salaire minimum.

² D'éventuelles démarches visant à instaurer une convention collective de travail ou à adhérer à une telle convention n'interrompent ni ne suspendent ce délai.

Minorité de la commission :

¹ Les employeurs disposent d'une année, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer au salaire minimum.

² Lorsque des démarches en vue de l'établissement d'une convention collective de travail ont été engagées durant ce délai, celui-ci peut être prolongé d'une année.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 25.

Article 7

Gouvernement et minorité de la commission :

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Majorité de la commission :

La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 26.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 43 députés.

15. Arrêté autorisant le Gouvernement à accorder une subvention cantonale, une subvention fédérale et un prêt fédéral, au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, à Fagus Jura SA

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 49 voix contre 1.

Département des finances

16. Question écrite N° 2918

L'exode des contribuables, une réalité ?

Romain Schaer (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

17. Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 4, note marginale

Majorité de la commission et Gouvernement :

Indemnité de prévoyance

Minorité de la commission :

Indemnité __

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 31 voix contre 19.

Article 4

Majorité de la commission (en lien avec les articles 9a et 12) :

¹ Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité de prévoyance correspondant à 65 000 francs par année de mandat. Ce montant suit l'indexation des salaires des employés de l'Etat.

² L'indemnité de prévoyance est versée par l'Etat, à choix du ministre, soit en une fois, soit annuellement à parts égales, ce sur cinq ans ou jusqu'à l'âge terme AVS.

³ En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité de prévoyance, le solde est payé en une fois à la succession.

Minorité de la commission (en lien avec les articles 9a et 12) :

¹ Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité de prévoyance correspondant à

50 000 francs par année de mandat. Ce montant suit l'indexation des salaires des employés de l'Etat.

² L'indemnité de prévoyance est versée par l'Etat, à choix du ministre, soit en une fois, soit annuellement à parts égales, ce sur cinq ans ou jusqu'à l'âge terme AVS.

³ En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité de prévoyance, le solde est payé en une fois à la succession.

Minorité 1 de la commission (en lien avec les articles 9a et 12):

Le ministre non réélu a droit, durant les six mois qui suivent la fin de son mandat, à une pension équivalant à son traitement antérieur.

Au vote:

- la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 24 voix contre 9, sur la proposition de la minorité 2 de la commission;
- la proposition de la minorité 1 de la commission est acceptée par 25 voix contre 24 en faveur de la proposition de la majorité de la commission.

Article 9a (nouveau)

Minorité 1 de la commission:

Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement (RSJU 173.411.1) est modifié comme il suit:

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Le traitement des membres du Gouvernement est fixé à celui de l'annuité maximale de la classe 25, majoré de 45%.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 Un ministre déjà en fonction avant le début de la législature 2016-2020 reste soumis à l'article 3 du présent décret en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Majorité et minorité 2 de la commission:
(Pas de nouvel article 9a.)

La proposition de la minorité 1 est acceptée au regard de la décision prise à l'article 4.

Article 12

Majorité et minorité 2 de la commission:

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Minorité 1 de la commission:

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'article 9a qui prend effet le 1^{er} janvier 2016.

La proposition de la minorité 1 est acceptée au regard de la décision prise à l'article 4.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 30 députés.

La séance est levée à 17.55 heures.

Delémont, le 26 octobre 2017

Au nom du Parlement
Le président: Frédéric Lovis
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement

du 25 octobre 2017 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

Article premier La présente loi détermine la prévoyance en faveur des membres du Gouvernement.

Art. 2 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi, le terme:

- a) « ministre » désigne un membre du Gouvernement;
- b) « loi sur la Caisse de pensions » désigne la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ¹;
- c) « Caisse de pensions » désigne la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;
- d) « Décret » désigne le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement.

Art. 3 ¹ Les ministres sont soumis à la loi sur la Caisse de pensions.

² Ils sont affiliés à la Caisse de pensions.

Art. 4 Le ministre non réélu a droit, durant les six mois qui suivent la fin de son mandat, à une pension équivalant à son traitement antérieur.

Art. 5 ¹ Le conseil d'administration de la Caisse de pensions exerce ses compétences en application de la loi sur la Caisse de pensions.

² Il reste en outre compétent pour rendre les décisions en application du Décret. Il prélève à cette fin un émoluments, à la charge de l'Etat, qu'il fixe par voie de règlement. Il notifie ses décisions aux parties et, pour exécution, au Service des ressources humaines.

³ Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de prévoyance (article 4) et pour l'exécution des décisions du Conseil en application de l'alinéa 2. Il renseigne annuellement le Gouvernement en la matière.

Art. 6 ¹ La prévoyance d'un ancien ministre qui n'est plus en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi reste régie par le Décret.

² Toutefois, les prestations sont versées par l'Etat et non plus par le biais du fonds de réserve (article 9).

³ A cet effet, un montant maximum de 41 millions de francs est provisionné dans les comptes de l'Etat.

⁴ Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

Art. 7 ¹ La prévoyance d'un ministre déjà en fonction avant le début de la présente législature reste régie par le Décret.

² Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les cotisations à charge du ministre sont versées à l'Etat (article 9).

³ Au surplus, l'article 6, alinéa 2, s'applique.

Art. 8 ¹ La prévoyance d'un ministre en fonction seulement depuis le début de la présente législature est régie par la présente loi dès ce moment.

² Les cotisations à charge du ministre depuis le début de la législature, ainsi que les montants versés sur le fonds de réserve en vertu d'une affiliation du ministre à la Caisse de pensions à un autre titre, d'un rachat ou en vertu d'un libre passage au sens de l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du Décret, sont versés sur le compte-épargne du ministre auprès de la Caisse de pensions.

³ La part des cotisations à charge de l'Etat depuis le début de la législature et qui correspond aux cotisations de l'employeur au sens de la loi sur la Caisse de pensions est également versée sur le compte-épargne du ministre. Le solde des cotisations de l'Etat est acquis à celui-ci en application de l'article 9.

Art. 9 A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse de pensions verse à l'Etat le solde du fonds de réserve au sens de l'article 7 du Décret. Ce solde est porté en déduction de la provision mentionnée à l'article 6, alinéa 3.

Art. 9a Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement (RSJU 173.411.1) est modifié comme il suit:

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Le traitement des membres du Gouvernement est fixé à celui de l'annuité maximale de la classe 25, majoré de 45% .

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 Un ministre déjà en fonction avant le début de la législature 2016-2020 reste soumis à l'article 3 du présent décret en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Art. 10 Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement est abrogé.

Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 12 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'article 9a qui prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Au nom du Parlement
Le président: Frédéric Lovis
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 173.51

République et Canton du Jura

Loi**sur le salaire minimum cantonal**

du 25 octobre 2017 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 19, alinéa 3, de la Constitution cantonale ¹⁾,
arrête:

Article premier La présente loi vise à introduire un salaire minimum dans la République et Canton du Jura.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent sur le territoire de la République et Canton du Jura.

² Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation (apprentis, stagiaires), ainsi qu'aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle.

³ Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques, à l'exception:

- a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré;
- b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'est pas de force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

⁴ Les salaires prévus par les contrats-types de travail ont la primauté.

Art. 4 Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment des travailleurs.

Art. 5 ¹ Le salaire brut minimum est de 19.25 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

² Le Gouvernement peut adapter le salaire mentionné à l'alinéa 1, en fonction notamment de l'évolution du coût de la vie, de la conjoncture et de l'état du marché du travail.

Art. 6 ¹ Les employeurs disposent de deux ans, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer au salaire minimum.

² D'éventuelles démarches visant à instaurer une convention collective de travail ou à adhérer à une telle convention n'interrompent ni ne suspendent ce délai.

Art. 7 La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Art. 8 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Frédéric Lovis
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

République et Canton du Jura

Arrêté

approuvant l'Accord entre le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne

Abrogation du 25 octobre 2017

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

Article premier ¹ L'arrêté du 25 mai 1994 approuvant l'Accord entre le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne est abrogé avec effet immédiat.

² Le Gouvernement est chargé de dénoncer l'accord et de signer l'acte de dissolution de l'Assemblée interjurassienne.

Art. 2 La présente abrogation est soumise au référendum facultatif.

Au nom du Parlement
Le président: Frédéric Lovis
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté autorisant le Gouvernement à accorder une subvention cantonale, une subvention fédérale et un prêt fédéral, au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, à Fagus Jura SA

du 25 octobre 2017

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR) ¹⁾,

vu les articles 47 et 84, lettres g et h, de la Constitution cantonale ²⁾,

vu les articles 45, alinéa 3, 49 à 51 et 57 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales ³⁾,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions ⁴⁾,

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale ⁵⁾,

vu la convention-programme LPR 2016-2019 conclue entre la Confédération et la République et Canton du Jura,
arrête:

Article premier Le Gouvernement est autorisé à accorder une subvention cantonale, une subvention fédérale et un prêt fédéral, au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, à Fagus Jura SA.

Art. 2 Ces aides sont destinées au financement de l'implantation d'un nouveau centre de production de bois feuillus collés sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Art 3 ¹ La subvention cantonale se monte au maximum à 1 350 000 francs. Ce montant comprend la participation attendue des cantons partenaires, à concurrence de 900 000 francs.

² La subvention fédérale se monte au maximum à 250 000 francs.

³ Le prêt fédéral se monte au maximum à 3 300 000 francs.

Art. 4 ¹ Un crédit d'engagement de 1 350 000 francs, correspondant au montant brut à charge de l'Etat avant participation des cantons partenaires, est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi pour assurer le financement de la subvention cantonale.

² Un montant de 1 100 000 francs est imputable aux budgets 2017 et 2018 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 305.5650.00.

³ Un montant de 250 000 francs est imputable au budget 2017 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 305.3635.00.

⁴ Pour la part imputable au budget 2017, rubrique 305.5650.00, un crédit supplémentaire de 700 000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi.

⁵ Pour la part imputable au budget 2017, rubrique 305.3635.00, un crédit supplémentaire de 250 000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi.

Art. 5 ¹ Un crédit d'engagement de 250 000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi pour assurer le financement de la subvention fédérale.

² Ce montant est imputable aux budgets 2017 et 2018 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 305.3705.00.

Art. 6 ¹ Conformément à l'article 8, alinéa 3, de la loi fédérale sur la politique régionale, la République et Canton du Jura supporte pour moitié, à l'égard de la Confédération, une éventuelle perte sur le prêt fédéral.

² La participation des cantons partenaires est réservée.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Frédéric Lovis
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RS 901.0

² RSJU 101

³ RSJU 611

⁴ RSJU 621

⁵ RSJU 902.0

République et Canton du Jura

Arrêté octroyant un crédit d'engagement de 679'570 francs à l'Office de l'environnement destiné à assurer le financement d'une subvention à la commune de Courroux pour la réalisation des ouvrages de protection contre les crues et des mesures de revitalisation

du 25 octobre 2017

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3, 6 et 8 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau ¹,

vu les articles 38a et 62b de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux ²,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale ³,

vu les articles 42, lettre b, 45, alinéa 3, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales ⁴,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions ⁵,

vu l'article 38, alinéas 1 et 2, de la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux ⁶,

arrête:

Article premier Un crédit d'engagement de 679 570 francs est accordé à l'Office de l'environnement.

Art. 2 Il est destiné à assurer le financement d'une subvention cantonale de 10 % à la commune de Courroux pour la réalisation d'ouvrages de protection contre les crues et des mesures de revitalisation de la Scheulte et de la Birse dans le secteur C4, en complément à une subvention fédérale.

Art. 3 Le Gouvernement statue sur l'octroi de la subvention.

Art. 4 Ce montant est imputable aux budgets 2017 et suivants de l'Office de l'environnement, rubrique 410.5620.00.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Frédéric Lovis
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RS 721.100

² RS 814.20

³ RSJU 101

⁴ RSJU 611

⁵ RSJU 621

⁶ RSJU 814.20

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 17 octobre 2017

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentants de l'Etat au sein du comité de Jura Tourisme pour la fin de la période administrative 2016 - 2020:

- M. Frédéric Lovis;
- M. Franck Maillard;
- M. Philippe Thuner, président de l'Association romande des hôteliers.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

Département de l'environnement

Arrêté portant approbation des plans d'aménagement pour la prolongation du trottoir sur la route cantonale à Courtételle

Le Département de l'environnement,

vu les articles 32 et 35 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes ¹,

vu la procédure d'établissement des plans, laquelle a été respectée,

vu le dépôt public du 13 septembre au 13 octobre 2017,

arrête:

Article premier Les plans d'aménagement pour la prolongation du trottoir sur la RC 18, sont approuvés (Plans Projet + Emprise – RESA août 2017).

Art. 2 Aucune opposition n'a été enregistrée lors du dépôt public.

Art. 3 Les droits des tiers à obtenir compensation ou indemnisation d'un préjudice établi et en connexité avec la réalisation ou l'exploitation du projet demeurent réservés.

Art. 4 Le Service des infrastructures remettra un jeu de plans à la disposition de la commune de Courtételle.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif au Gouvernement dans les 30 jours dès sa publication au Journal officiel.

Art. 6¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 24 octobre 2017

Département de l'environnement

David Eray
Ministre

¹ RSJU 722.11

Département de l'environnement

Arrêté portant approbation du plan de l'aménagement de la route du Mont-Renaud à Boncourt

Le Département de l'environnement,

vu les articles 32 et 35 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹,

vu la procédure d'établissement des plans, laquelle a été respectée,

vu le dépôt public du 30 août au 28 septembre 2017, arrête :

Article premier Le dossier de plan d'aménagement de la route du Mont-Renaud à Boncourt est approuvé (plans de situation N° 16J056-33-01 à 07).

Art. 2 Aucune opposition n'a été enregistrée durant le dépôt public. Le droit des tiers demeure réservé.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif au Gouvernement dans les 30 jours dès sa publication au Journal officiel.

Art. 4¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 24 octobre 2017

Département de l'environnement

David Eray
Ministre

¹ RSJU 722.11

Office de l'environnement

Mise à l'enquête – Renouvellement d'une concession d'exploitation de chaleur d'eaux publiques

Requérant: Houlmann Jean-Claude, Route des Rangiers 98, 2882 St-Ursanne

Objet: Renouvellement d'une concession d'exploitation de chaleur d'eaux publiques

Ressource concernée: Nappe phréatique des alluvions du Doubs

Projet: Chauffage et production d'eau chaude sanitaire du bâtiment sur la parcelle N° 216 du ban de St-Ursanne. Pompe à chaleur eau-eau de puissance 25 kW, avec puits de pompage de débit maximal de 130 l/min et rejet au cours d'eau. Refroidissement maximale de l'eau prélevée de 4°C.

Emplacement du projet: sur la parcelle N° 216 du ban de St-Ursanne.

Genre de construction: Puits déjà existant. Aucune nouvelle construction.

Dérogations requises: -

Dépôt public de la demande, jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 à l'Office de l'environnement. Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser jusqu'à cette date inclusivement à l'Office cantonal de l'environnement. Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité cantonale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)).

Saint-Ursanne, le 25 octobre 2017

L'Office de l'environnement

Office de l'environnement

Mise à l'enquête – Renouvellement d'une concession d'exploitation des eaux souterraines

Requérant: Commune de Boncourt, Route de France 15, 2926 Boncourt

Objet: Renouvellement d'une concession d'exploitation des eaux souterraines

Ressource concernée: Nappe phréatique des alluvions de l'Allaine

Projet: Alimentation en eau potable, avec puits de pompage de débit maximal de 1900 l/min (Puits des Lômennes).

Emplacement du projet: sur la parcelle N° 3239 du ban de Boncourt

Genre de construction: Puits déjà existant. Aucune nouvelle construction.

Dérogations requises: -

Dépôt public de la demande, jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 à l'Office de l'environnement. Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser jusqu'à cette date inclusivement à l'Office cantonal de l'environnement. Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité cantonale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)).

Saint-Ursanne, le 25 octobre 2017

L'Office de l'environnement

Service de la formation
des niveaux secondaire II et tertiaire

Annnonce des examens fédéraux de la maturité professionnelle Été 2018

La prochaine séance des examens fédéraux de la maturité professionnelle se tiendra en été 2018. Les candidat-e-s, de même que les écoles préparatoires, sont prié-e-s de prendre connaissance des informations suivantes:

1. Conditions d'admission

Sont à joindre à la demande d'admission:

- a. une attestation de renseignements personnels (selon formulaire spécial);

- b. un questionnaire sur le curriculum vitae (selon formulaire spécial);
- c. le certificat fédéral de capacité ou un certificat équivalent;
- d. une éventuelle demande de dispense de l'examen ou des examens de langue étrangère;
- e. une preuve de paiement de la caution de Fr. 500.–.

2. Date et lieu des examens

- Les examens écrits: 10 – 12 juillet 2018 à Berne pour tout-e-s les candidat-e-s
- Les examens oraux: 20 – 24 août 2018 à Berne pour les candidat-e-s avec allemand ou français comme 1^{re} langue nationale

Aux semaines 33 et 34 au Tessin pour les candidat-e-s avec italien comme 1^{re} langue nationale

3. Disciplines et examen partiel

3.1. Examens

Les examens et la modalité des examens sont les suivantes:

a. pour toutes les orientations de la maturité professionnelle (orientation technique, orientation commerciale, orientation santé-social):

- première langue nationale (écrit et oral)
- deuxième langue nationale (écrit et oral)
- troisième langue (nationale ou non nationale) (écrit et oral)
- TIP (oral)

b. pour la maturité professionnelle orientation technique:

- mathématiques (écrit et oral)
- physique (écrit)
- chimie (écrit)
- histoire et institutions politiques (oral)
- économie politique, économie d'entreprise, droit (oral)
- branche complémentaire (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral:

- gestion financière
- création, culture et art
- biologie
- écologie
- sciences sociales

Remarque:

Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelle branche complémentaire elles ou ils désirent passer un examen.

c. pour la maturité professionnelle orientation commerciale:

- économie politique, économie d'entreprise, droit (écrit et oral)
- gestion financière (écrit)
- mathématiques (écrit)
- histoire et institutions politiques (oral)
- branche complémentaire 1 (oral)
- branche complémentaire 2 (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral:

- création, culture et art
- biologie
- chimie
- physique
- écologie
- sciences sociales

Remarque:

Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelles branches complémentaires elles ou ils désirent passer un examen. Ils ont à choisir deux branches complémentaires.

d. pour la maturité professionnelle orientation santé-social:

- sciences sociales (écrit et oral)
- mathématiques (écrit)
- sciences naturelles (écrit)
- économie politique, économie d'entreprise, droit (oral)
- histoire et institutions politiques (oral)
- branche complémentaire (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral:

- gestion financière
- création, culture et art
- écologie
- chimie
- physique

Remarque:

Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelle branche complémentaire elles ou ils désirent passer un examen.

3.2 Examen partiel

Selon l'article 15 du règlement, les examens de la maturité professionnelle peuvent être subis en une (examens complets) ou deux sessions (examens partiels). La première partie de l'examen partiel comprend les branches qui font l'objet d'un examen oral ou écrit, la deuxième partie des examens partiels comprend les branches qui font l'objet d'un examen écrit et oral. Le TIP peut être effectué à l'occasion de la première ou de la deuxième session.

4. Informations générales, documents et délai d'inscription

Les documents pour les examens peuvent être retirés auprès du secrétariat des examens. Ces documents sont aussi disponibles sous le lien suivant:

www.sbf.admin.ch/efmp

Le délai d'inscription pour les examens fédéraux de la maturité d'été 2018 expire le 12 janvier 2018. Vos formulaires d'inscription devront nous être envoyés au plus tard à cette date (sceau postal faisant foi).

L'adresse de notre secrétariat est la suivante:

Secrétariat des examens fédéraux de la maturité professionnelle (EFMP), Hotelgasse 1, Case postale, 3001 Berne, Téléphone: 031 328 40 44, Fax: 031 328 40 55, E-mail: ebmp-efmp@bluewin.ch

Denise Fiechter

Directrice du secrétariat des examens fédéraux de la maturité professionnelle (EFMP)

Berne, en octobre 2017

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 247

Commune: Haute-Ajoie

Localité: Chevenez

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Saint-Martin 2017**

Tronçon: **RC 247: Porrentruy - Damvant
Village de Chevenez**

**Du giratoire Chevenez – Fahy –
Courtédoux jusqu'au village de
Chevenez, giratoire du Cheval-Blanc**

Durées: **Du vendredi 10 novembre à 16h au
samedi 11 novembre 2017 à 10h30**

Du samedi 11 novembre à 16h30 au dimanche 12 novembre 2017 à 10h30
Du dimanche 12 novembre à 15h au lundi 13 novembre 2017 à 10h30
Du vendredi 17 novembre à 16h au samedi 18 novembre 2017 à 10h30
Du samedi 18 novembre à 16h30 au dimanche 19 novembre 2017 à 10h30

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 30 octobre 2017

Service des infrastructures
 Ingénieur cantonal
 P. Mertenat

Particularités: Néant

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 12 octobre 2017

Service des infrastructures
 Ingénieur cantonal
 P. Mertenat

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 6
Commune: La Baroche
Localité: Asuel

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Travaux de sécurisation des parois rocheuses avec la pose de filet de protection contre les chutes de pierres**

Tronçon: **Develier – Cornol**
Secteur: Les Malettes, du carrefour de St-Ursanne en direction de Cornol (distance: environ 100 m)

Durée: **Travaux de nuit:**
Du dimanche (soir) 5 novembre 2017 au samedi 11 novembre 2017 (matin)
Entre 19h et 6h

Particularités: Néant

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Pour les véhicules autorisés à circuler sur les autoroutes: un itinéraire de déviation est prévu, dans les deux sens, par la route nationale A16 entre la jonction de Glovelier et celle de Courgenay.

Pour les véhicules qui ne sont pas autorisés à circuler sur les autoroutes: possibilité d'emprunter la route cantonale Courgenay – Col de la Croix – St-Ursanne – Les Malettes.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Breuleux

Arrondissement de sépulture Les Breuleux

Les électrices et les électeurs de l'Arrondissement de Sépulture des Breuleux sont convoqués en assemblée ordinaire, le jeudi 23 novembre 2017 à 20 heures à la salle paroissiale des Breuleux, rte de France 2.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire.
2. Discuter et voter le budget pour l'exercice 2018.
3. Divers et imprévus.

Le budget mentionnés sous chiffres 2, est déposé au secrétariat durant les délais légaux.

Nivellement de tombes

Conformément à l'article 34 du règlement du cimetière de l'Arrondissement de sépulture des Breuleux, Peuchapatte-Roselet-Muriaux, La Chaux-des-Breuleux, les tombes suivantes seront nivelées.

La liste des tombes ci-dessous concerne les familles dont on n'a pas retrouvé les adresses ou qui n'ont pas répondu à notre courrier.

IV/6_	BEACHLER Micheline	1934 – 1940
IV/9_	JODRY Yves	1969
IV/12_	Yves-Noël	1972
IV/14_	SURDEZ Raymond	1942
IV/22_	Josette	1944
IV/30_	Anne	1942 – 1943
IV/40_	TRIPONEZ Jean-Pierre	1941
	TRIPONEZ Thérèse	1927
IV/47_	OPPLIGER Liliane	1947 – 1950
IV/55_	SURDEZ Edith	1917 – 1923
IV/56_	Agathe	1959
IV/67_	BOILLAT Jean-Marie	1934 – 1940
VII/15_	PELLETIER-Baume Rémy	1893 – 1950
	PELLETIER-Baume Lucia	1897 – 1989

Les oppositions à ces nivellements doivent parvenir à l'Arrondissement de sépulture des Breuleux jusqu'au 31 janvier 2018.

Les Breuleux le 27 octobre 2017

Châtillon

Elections complémentaires par les urnes de deux conseillers/ères communaux-ales et de deux membres de la commission de vérification des comptes et des finances le 21 janvier 2018.

Les électrices et électeurs de la commune municipale de Châtillon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire de deux conseillers/ères communaux-ales et de deux membres de la commission de vérification des comptes et des finances, selon le système de la majorité relative, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 13 novembre 2017, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote:

Lieu: Salle communale, Route de Courrendlin 3, entrée nord.

Heures d'ouverture: dimanche 21 janvier 2018 de 10h à 12h.

Châtillon, le 1^{er} novembre 2017

Le Conseil communal

Courrendlin

Approbation du plan directeur localisé intercommunal « Gare Sud »

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 22 septembre 2017, le plan suivant:

– Plan directeur localisé intercommunal « Gare Sud »

Ce document peut être consulté au Secrétariat communal, route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin.

Courrendlin, le 23 octobre 2017

Le Conseil communal

Muriaux

Assemblée extraordinaire des ayants-droit (entité de Muriaux)

(propriétaires de terres agricoles cultivées sises sur le territoire de Muriaux, entité de Muriaux)

**Mercredi 22 novembre 2017, à 20h,
à l'école des Emibois**

Ordre du jour:

1. Ouverture
2. Nomination d'un président du jour
3. Nomination des scrutateurs
4. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
5. Prendre connaissance, discuter et voter le nouveau règlement de jouissance et d'utilisation des pâturages de la commune mixte de Muriaux (entités de Muriaux et du Peuchapatte)

Le règlement mentionné sous point 5 de l'ordre du jour est déposé publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée des ayants droit, où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal. Le règlement peut également être consulté sur le site Internet de la commune, www.muriaux.ch sous la rubrique « Officiel » puis « Règlements ».

Muriaux, le 26 octobre 2017

Conseil communal

Muriaux

Assemblée extraordinaire des ayants-droit (entité du Peuchapatte)

(propriétaires de terres agricoles cultivées sises sur le territoire de Muriaux, entité du Peuchapatte)

**Jeudi 23 novembre 2017, à 20h,
à l'ancienne école de Muriaux**

Ordre du jour:

1. Ouverture
2. Nomination d'un président du jour
3. Nomination des scrutateurs
4. Prendre connaissance, discuter et voter le nouveau règlement de jouissance et d'utilisation des pâturages de la commune mixte de Muriaux (entités de Muriaux et du Peuchapatte)

Le règlement mentionné sous point 4 de l'ordre du jour est déposé publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée des ayants droit, où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal. Le règlement peut également être consulté sur le site Internet de la commune, www.muriaux.ch sous la rubrique « Officiel » puis « Règlements ».

Muriaux, le 26 octobre 2017

Conseil communal

Porrentruy

Convocation du Conseil de ville en séance ordinaire le jeudi 16 novembre 2017, à 19 h 30, à la salle du Conseil de ville, Hôtel de ville (2^e étage).

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017.
4. Questions orales.
5. Réponse à la question écrite intitulée « Heures supplémentaires et vacances du personnel » (N° 997) (PLR).
6. Réponse à la question écrite intitulée « Zone 30/sécurité à deux vitesses » (N° 1004) (PLR).
7. Traitement du postulat intitulé « Moment opportun pour une baisse des impôts » (N° 999) (PLR).
8. Traitement de la motion intitulée « Accélérer le dossier pour l'agrandissement de la Maison de l'enfance » (N° 1000) (PS-Les Verts).
9. Approuver une modification du règlement concernant les indemnités salariales des autorités communales.
10. Approuver un crédit de Fr. 515 000.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'aménagement du carrefour rue du Gravier – rue Achille-Merguin et l'aménagement de la rue du Gravier.
11. a. Approuver un crédit de Fr. 850 000.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'achat des parcelles N° 3679 en zone HBd, d'une contenance de 5601 m², N° 3680 et 3681 en zone HAF, respectivement de 5732 m² et 1029 m², situées à la Perche, appartenant à M. Jacques Schlachter, y compris les frais d'acte.
b. Donner compétence au Conseil municipal pour aliéner et échanger ces parcelles.
12. a. Approuver un crédit de Fr. 850 000.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'achat des parcelles N° 3682 en zone HBd, d'une contenance de 5601 m², N° 3683 en zone HAF, de 6761 m², situées à la Perche, appartenant à M^{me} Marie-Claire Schlachter, y compris les frais d'acte.
b. Donner compétence au Conseil municipal pour aliéner et échanger ces parcelles.
13. Approuver un crédit de Fr. 300 000.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour la mise en œuvre des études en vue de la réalisation du lotissement « La Perche II ».
14. Approuver un crédit de Fr. 6445 000.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'achat des feuillets N° 1023, N° 1024, N° 1025, N° 1026 et N° 1032 du ban de Porrentruy, d'une contenance de 6871 m² et appartenant à BKW Energie SA.
15. Fixer la quotité d'impôt, les différentes taxes et approuver le Budget communal 2018.
16. Divers.

Porrentruy, octobre 2017

Au nom du Conseil de Ville
La Présidente: Mathilde Crevoisier Crelier

Rossemaison

Assemblée bourgeoise, mardi 28 novembre 2017, à 18 h 30, au centre culturel

Ordre du jour:

1. Salutations et désignation des scrutateurs
2. Procès-verbal de la dernière assemblée du 2 mai 2017
3. Nomination de la commission bourgeoise pour la législature 2018-2022
 - Nomination du président
 - Nomination de deux membres
4. Informations diverses
 - Cession de parcelles à la commune
 - Rénovation du centre culturel
 - Changement du plan comptable au 1^{er} janvier 2019
 - Point de situation sur l'abri forestier
 - Projet de rénovation des cuisines aux Rossignols 3
5. Budget 2018
6. Divers

La Commission bourgeoise

Vicques

Assemblée de la bourgeoisie, lundi 27 novembre 2017, à 20 h, au Centre communal (salle réunion I, 1^{er} étage)

Les ayants droit au vote en matière bourgeoise sont invités à participer à l'assemblée bourgeoise du 27 novembre 2017 pour traiter de l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Salutations et souhaits de bienvenue;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée bourgeoise du 27 mars 2017; (*le document peut être consulté à l'administration communale ou sur le site Internet de la Commune à l'adresse www.val-terbi.ch*)
3. Domaine agricole « Sur Tevie »: informations sur la reprise de l'exploitation;
4. Discuter et préavisier un crédit de Fr. 85 600.–, sous déduction des subventions cantonales, destiné à la réfection du chemin des Vions;
5. Accorder le statut de bourgeoise d'honneur à Madame Sylviane Faivre;
6. Divers et apéritif.

Vicques, le 30 octobre 2017

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Courchapoix

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 5 décembre 2017, à la cure à 20 h 15

Ordre du jour:

1. Approbation de l'ordre du jour.
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2018 et quotité 2018.
4. Elections du nouveau Conseil de paroisse et du président de paroisse.
5. Divers et imprévus.

Le Conseil de paroisse

journalofficiel@pressor.ch

Courgenay-Courtemaury**Assemblée de la Commune ecclésiastique, jeudi 7 décembre 2017, à 20h 15, au CPC**

Ordre du jour :

1. Désignation d'une scrutatrice ou d'un scrutateur
2. Lecture et acceptation du PV de l'assemblée du 19 juin
3. Budget 2018
 - a) Discussion et votation d'une dépense de Fr. 12000.- pour le remplacement des tables du CPC
 - b) Présentation et approbation du budget, fixer la quotité
4. Election des autorités pour la législature 2018-2021
 - a) le président, le vice-président et la secrétaire de l'assemblée
 - b) le président du conseil de la commune ecclésiastique
 - c) les membres du conseil de la commune ecclésiastique
 - d) les membres de la commission de vérification des comptes
5. Rapport d'activités du Conseil
6. Informations de l'Equipe pastorale
7. Divers et imprévus

Le Conseil de paroisse

Courtedoux**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine le 23 novembre 2017, à 20h, Maison Saint-Martin**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Budget 2018
3. Election des autorités paroissiales
4. Divers

Le Conseil

Les Genevez**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 20 novembre 2017, à 20h 15, salle de la paroisse à la cure**

Ordre du jour :

1. Salutations et bienvenue
2. Parole à l'équipe pastorale et prière
3. Procès-verbal de la dernière assemblée
4. Discuter et approuver le budget 2018
5. Election des autorités – législature 2018-2021
6. Divers et imprévus

Conseil de paroisse

Pleigne**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 16 novembre 2017, à 20h, à l'Épicentre**

Ordre du jour :

1. PV de la dernière assemblée
2. Voter le budget 2018 et fixer la quotité d'impôt
3. Elections
 - a) du président, du vice-président et du secrétaire de l'assemblée
 - b) du président du conseil de la commune ecclésiastique
 - c) des membres du conseil de la commune ecclésiastique
 - d) des vérificateurs des comptes
4. Divers

Avis de construction**Corban**

Requérant: Syndicat des Eaux du Val Terbi, 2826 Corban. Auteur du projet: RWB Jura SA, 2800 Delémont.

Projet: pose d'une nouvelle conduite d'alimentation d'eau potable pour raccorder les fermes du nord de Corban, depuis la rue « Sur Vassa » jusqu'à « La Providence », longueur 3650 m.

Pose de conduites pour la fibre optique, depuis la rue « Sur Vassa » jusqu'à la ferme « Le Grand Chenal », longueur 1750 m.

Pose d'un nouveau collecteur d'eau usée longeant la route cantonale « Sous Vassa » en parallèle de la conduite d'eau afin d'anticiper les travaux de raccordement de Montsevelier au collecteur du SEDE à Courchapoix, longueur 400 m.

La présente publication se fonde sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur l'art. 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, ainsi que sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 novembre 2017 au secrétariat communal de Corban, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Corban, le 25 octobre 2017

Le comité du Syndicat des Eaux du Val Terbi

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérant: RJ Bât Sàrl, Rue des Aubépines 436, 2906 Chevenez. Auteur du projet: RJ Bât Sàrl, Rue des Aubépines 436, 2906 Chevenez.

Projet: construction d'un hangar pour stockage matériel de construction (échafaudages, coffrages, etc.) et véhicules, avec bureau et vestiaires + aménagement d'un accès et de 8 cases de stationnement + PAC ext., sur la parcelle N° 3219 (surface 1644 m²), sise Impasse du Breuille. Zone d'affectation: activités AAc, plan spécial Le Breuille II.

Dimensions principales: longueur 40 m, largeur 20 m, hauteur 9 m 50, hauteur totale 11 m 50. Dimensions rez-inférieur (partiel): longueur 15 m, largeur 13 m, hauteur 3 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie et B.A. Façades: crépi, teinte blanche, et tôles verticales SP 44, teinte RAL 9007. Couverture: tôles verticales SP 41, teinte RAL 7016.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} décembre 2017 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Chevenez, le 30 octobre 2017

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérante: Association des Amis de la Combe, Rue de la Prévôté 16, 2830 Courrendlin. Auteure du projet: Association des Amis de la Combe, Rue de la Prévôté 16, 2830 Courrendlin.

Projet: construction d'un grill extérieur couvert, sur la parcelle N° 1321 (surface 39454 m²), sise au lieu-dit «Combe Tabeillon». Zone de construction: zone agricole ZA.

Dimensions principales: longueur 2 m 84, largeur 2 m 38, hauteur 2 m 33, hauteur totale 4 m 22.

Genre de construction: murs: briques, bois. Façades: crépi sur briques et lazure sur bois, couleur: blanc cassé et brun clair. Couverture: tuiles, couleur: rouge.

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 4 décembre 2017 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 30 octobre 2017

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérants: Monsieur et Madame Prøença Jorge et Rohrer Sophie, Rue du Chapelat 24, 2855 Glovelier. Auteur du projet: Préfecture 11 Sàrl, Rue des Ecoles 3, 2855 Glovelier.

Projet: construction d'un couvert à voiture et d'un local de rangement, sur la parcelle N° 2255 (surface 695 m²), sise Rue du Chapelat 24. Zone de construction: zone d'habitation HA_g. Plan spécial «Les Montates».

Dimensions principales: longueur 9 m 67, largeur de 1 m 40 à 4 m 50, hauteur totale 2 m 60. Remarques: construction en bois.

Dérogation requise: art. 7 PS «Les Montates» – Aligement.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 4 décembre 2017 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 27 octobre 2017

Le Conseil communal

Montfaucon

Avenant

Requérant: Dorian Dubied, Chemin de la Deute 11, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: Dorian Dubied, Chemin de la Deute 11, 2362 Montfaucon.

Projet: aménagement de 2 logements supplémentaires dans le bâtiment N° 11: transformation int., isolation toiture entre chevrons, ouverture d'un chien assis (pan Est), d'une fenêtre (façade Est) et transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre (façade Nord). Réfection façade Nord (crépi à la chaux), sur la parcelle N° 205 (surface 2018 m²), sise Chemin de la Deute. Zone d'affectation: Centre CA

Dérogations requises: art. 67 al. 3 lit. d RCC – largeur lucarne.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 25 novembre 2017 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 27 octobre 2017

Le Conseil communal

Soyhières

Requérant: Andrea Marinconi, Avenue Eugène Pittard 28, 1206 Genève. Auteur du projet: Banergie Sàrl, Case postale 109, 2800 Delémont.

Projet: transformation du bâtiment N° 46: aménagement de 3 logements supplémentaires, PAC ext., aménagement de places de stationnement, sur la parcelle N° 34 (surface 2162 m²), sise Route de France. Zone d'affectation: centre CAb.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: briques TC existantes. Façades: crépi, teinte blanche, et bardage bois, teinte naturelle. Couverture: tuiles existantes.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} décembre 2017 au secrétariat communal de Soyhières où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soyhières, le 1^{er} novembre 2017

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ du titulaire, le Service de l'économie et de l'emploi, pour son secteur promotion économique, met au concours le poste de

Chef-fe de projet

Mission: Gérer, suivre et concrétiser les projets de développement économique. Vous accompagnez les porteurs de projets et en assurez le suivi et le contrôle jusqu'à leur aboutissement.

Vous élaborez les dossiers administratifs en vue de leur examen par les autorités politiques. Vous représentez le service dans le domaine de la promotion de l'innovation notamment et le Canton du Jura lors de manifestations cantonales, nationales et internationales. Vous assurez une collaboration régulière avec BaselArea.swiss. Votre mission implique des déplacements à l'étranger.

Profil: Titulaire d'une formation universitaire complète, de préférence dans le domaine économique ou formation et expérience jugées équivalentes. Vous bénéficiez d'une expérience réussie d'au moins deux ans dans un poste similaire. Doté-e d'un sens de l'organisation et des priorités, vous maîtrisez la communication orale et avez un sens développé de la négociation et de la persuasion. Vous maîtrisez les langues allemande et anglaise ainsi que l'environnement Office.

Fonction de référence et classe de traitement:
Collaborateur-trice scientifique IIa/Classe 18.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont et Bâle (1 jour par semaine).

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Claude-Henri Schaller, chef du Service de l'économie et de l'emploi, ou M. Jean-Claude Lachat, délégué à la promotion économique, tél. 032 420 52 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Chef-fe de projet SEE », jusqu'au 24 novembre 2017.

www.jura.ch/emplois



Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Assistant-e social-e secteur aide sociale

Taux d'activité: 45 % - 60 %

Mission: Assumer des tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale. Accompagner les personnes à retrouver une autonomie matérielle et personnelle. Développer un travail interdisciplinaire.

Exigences: Diplôme HES en travail social ou formation équivalente. Intérêt pour le travail d'accompagnement social, l'insertion sociale et professionnelle. Aptitude à assumer des situations psychosociales difficiles. Compétences en gestion administrative, sens de l'organisation et des priorités, dynamisme et esprit d'initiative.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2018 ou date à convenir.

Lieu de travail: Antenne de Porrentruy. Autres lieux de travail possibles, Delémont et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Cattin Houser, directrice adjointe des SSRJU au 032 420 78 50.

Les candidatures accompagnées des documents usuels, doivent être adressées aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, à l'attention de M^{me} Dominique Cattin Houser, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation assistant-e social-e », **jusqu'au 25 novembre 2017.**



Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Curateur-trice secteur protection de l'enfant

Taux d'activité: 60 %

Mission: Dans le cadre d'une équipe en protection de l'enfant, assumer les mandats de l'Autorité de protection de l'enfant et du Tribunal.

Exigences: Diplôme HES en travail social ou formation jugée équivalente. Préférence sera donnée à une personne bénéficiant d'une formation post-grade dans le domaine de l'accompagnement des jeunes et de leur famille.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2018 ou date à convenir.

Lieu de travail: Antenne de Delémont. Autres lieux de travail possibles Porrentruy et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Michel Ammann, directeur des SSRJU au 032 420 72 72.

Les candidatures accompagnées des documents usuels, y compris extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils, doivent être adressées aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, à l'attention de M. Michel Ammann, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Curateur-trice PE », **jusqu'au 25 novembre 2017.**

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur Service demandeur / Entité adjudicatrice:

Syndicat d'améliorations foncières des Genevez et commune des Genevez

Service organisateur / Entité organisatrice: Service de l'économie rurale et Section du cadastre et de la géoinformation, à l'attention de Pierre Simonin, Courtemelon, case postale 131, 2852 Courtételle, Suisse, Téléphone: 032 420 74 05, E-mail: pierre.simonin@jura.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante Service de l'économie rurale, à l'attention de « RP & MO Les Genevez » « NE PAS OUVRIR », Courtemelon, case postale 131, 2852 Courtételle, Suisse, Téléphone: 032 420 74 05, E-mail: pierre.simonin@jura.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit 12.01.2018

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Les questions relatives au remaniement parcellaire sont à adresser au Service de l'économie rurale jusqu'au 12.01.2018. Celles relatives à la

mesuration officielle sont à formuler à la Section du cadastre et de la géoinformation, rue des Moulins 2, 2800 Delémont jusqu'au 12.01.2018.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 19.01.2018, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres entièrement remplies, sont à retourner, en deux exemplaires, sous pli recommandé, avec les mentions «RP & MO Les Genevez» et «NE PAS OUVRIR» jusqu'au 19.01.2018 (date du timbre postal d'un bureau de poste suisse faisant foi). Les offres remises hors délai seront éliminées.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

30.01.2018, **Heure:** 14:00, **Lieu:** Courtemelon, 2852 Courtételle, **Remarques:** L'ouverture des offres est publique.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de services

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Catégorie de services CPC:

[12] Architecture, conseils et études techniques, services techniques intégrés, aménagement urbain et architecture paysagère; conseils afférents à caractère scientifique et technique

2.2 Titre du projet du marché

Améliorations foncières des Genevez

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 71354300 - Services cadastraux,
71355200 - Services d'arpentage cadastral

2.6 Description détaillée des tâches

Travaux d'ingénieurs du remaniement parcellaire des Genevez et de la mensuration officielle en combinaison avec le remaniement parcellaire

2.7 Lieu de la fourniture du service

Territoire communal des Genevez

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 01.04.2018, Fin: 31.12.2030 Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

Début 01.04.2018 et fin 31.12.2030

Remarques: Ce délai dépend du financement

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux

et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions / garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères suivants:

Les travaux géométriques du remembrement et de la mensuration officielle doivent être dirigés par un ingénieur-géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 09.11.2017

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émoulement de participation n'est requis

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

à l'adresse suivante:

Service de l'économie rurale, à l'attention de Pierre Simonin, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle, Suisse, Téléphone: 032 420 74 05, E-mail: pierre.simonin@jura.ch

Dossier disponible à partir du: 07.12.2017 jusqu'au 07.12.2017

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

L'inscription est OBLIGATOIRE par écrit ou par courriel. Le remise du dossier de soumission aura lieu lors de la visite obligatoire des lieux (à défaut, élimination du candidat) du 07.12.2017, à 14 heures, au bureau communal des Genevez.

4. Autres informations

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Planification hospitalière : ouverture de l'appel d'offres pour les prestations de réadaptation pulmonaire

Dans le cadre de la révision partielle de la liste des établissements hospitaliers, le Département de l'économie et de la santé (DES) invite les établissements hospitaliers qui souhaitent obtenir un mandat pour les prestations de réadaptation pulmonaire au 1^{er} janvier 2018 à déposer une offre.

Planification hospitalière

En vertu de l'article 39, alinéa 1, lettre e, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), et de l'article 10, alinéa 1, de la loi cantonale sur les établissements hospitaliers (LEH), le DES édicte la liste des hôpitaux admis au sens de la LAMal pouvant fournir des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins, dans les limites des mandats qui leur sont attribués. La liste des hôpitaux doit répondre aux critères de planification fixés aux articles 58a et suivants de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) et aux articles 5 à 15 de la LEH.

Afin de respecter ces différents éléments, le canton utilise la procédure suivante pour la révision de sa planification hospitalière :

- Définition de critères d'attribution
- Appel d'offres
- Evaluation des offres
- Publication de la liste des hôpitaux
- Conclusion des mandats de prestation

Appel d'offres

Tous les établissements hospitaliers (intra- et extracantonaux, publics et privés) ont la possibilité de postuler pour fournir les prestations de réadaptation pulmonaire et cela pour les volumes de cas de leur choix.

La procédure d'appel d'offres respecte les obligations fixées aux articles 58a et suivants de l'OAMal et aux articles 5 à 15 de la LEH. L'évaluation des offres doit répondre aux critères fixés aux articles 58a et suivants de l'OAMal, notamment en regard :

- du caractère économique et de la qualité de la fourniture des prestations (efficacité de la fourniture des prestations, justification de la qualité nécessaire, nombre minimum de cas et exploitation des synergies);
- de l'accès des patients au traitement dans un délai utile;
- de la disponibilité et de la capacité de l'établissement à remplir le mandat de prestations.

L'appel d'offres n'est pas soumis à la législation sur les marchés publics.

Toutefois, afin de garantir l'efficacité des prestations, il reprend certains principes de la législation sur les marchés publics, à savoir la transparence, l'égalité de traitement et la concurrence.

Le volume de prestations a été défini sur la base du rapport sur l'évaluation des besoins en soins pour la planification hospitalière 2015.

Le formulaire de postulation peut être téléchargé sur : www.jura.ch/planif.hosp.

Il doit être retourné dans une version informatique ET imprimée et être accompagné de tous les documents demandés en annexe au :

Service de la santé publique, Fbg des Capucins 20, CH-2800 Delémont, secr.ssa@jura.ch

Le délai de réponse est fixé au 4 décembre 2017.

Contact et information

Pour toute question veuillez-vous adresser au :

Service de la santé publique, Fbg des Capucins 20, CH-2800 Delémont, 032 420 51 20, secr.ssa@jura.ch.

Delémont, le 19 octobre 2017